Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_096_2025-DE

ANNEXE 13

Délégation de gestion des digues de protection contre les inondations de la plateforme de Blois
Convention de délégation de maitrise d'ouvrage des pour les études et travaux d'investissement réalisés pour le compte des collectivités concernées par le système d'endiguement des Vals du Blaisois
(2025-2028)

Entre Agglopolys - Communauté d'agglomération de Blois, la Communauté de communes du Grand Chambord,
et l'Établissement public Loire

PROJET

Version en date du 16 juin 2025

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_096_2025-DE

ENTRE

Agglopolys – Communauté d'agglomération de Blois
Sise Hôtel d'agglomération, 1 rue Honoré de Balzac, 41000 Blois, représentée par son Président, Monsieur Christophe DEGRUELLE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du _____

La Communauté de communes du Grand Chambord
Sise 22 avenue de la Sablière, 41250 Bracieux, représentée par son Président, Monsieur Gilles CLEMENT, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du _____

Ci-après les « EPCI-FP » ou les délégants

d'une part,

ET

L'Etablissement public Loire,

Sis au 2 Quai du Fort Alleaume, CS 55708 – 45 057 ORLEANS CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Daniel FRÉCHET, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 13 novembre 2024.

Ci-après dénommé « EP Loire » ou le délégataire

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-61, L. 1111-8 et R. 1111-1,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12,

Vu l'avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne rendu sur le PAIC le 7 octobre 2021,

Vu la convention de délégation de gestion – Fonctionnement de la plateforme de Blois en date du 26 janvier 2024,

Vu l'étude de danger (Mai 2015) du système d'endiguement des Vals du Blaisois réalisé par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Vu l'avis définitif du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre - Val de Loire sur l'étude de danger notifié par courrier en date du 23 octobre 2018

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_096_2025-DE

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-06-30-00002 du 30 Juin 2022 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement concernant le système d'endiguement des vals du blaisois, de classe B, protégeant contre les crues de la Loire

Vu la convention de mise à disposition des digues domaniales de Loire et du Cher, pour les collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations, sur la plateforme de Blois.

Il est convenu ce qui suit :
Préambule :

Le système d'endiguement (SE) des Vals du Blaisois, défini dans l'arrêté préfectoral n°41-2022-06-30-00002, est composé de plusieurs digues vouées à la protection contre les inondations des communes de Ménars, Saint-Denis-sur-Loire, la Chaussée-Saint-Victor, Blois, Saint-Dyé-sur-Loire, Maslives, Montlivault, Saint Claude de Diray, Vineuil, Saint Gervais la Forêt, Chailles et Candé sur Beuvron. Ce système d'endiguement est situé sur les territoires de la Communauté d'agglomération de Blois et de la Communauté de communes du Grand Chambord. Ainsi et vu la population qu'il protège, il est classé B au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Les EPCI-FP sont compétents pour la gestion de ce système d'endiguement depuis le 29 janvier 2024, date de mise à disposition par l'état des digues domaniales de la Loire et du Cher aux collectivités exerçant la compétence de Prévention des Inondations. Ceux-ci ont, depuis, délégué la gestion de ce système d'endiguement à l'EP Loire via la « Convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations – Fonctionnement de la plateforme de Blois », en date du 26 janvier 2024.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention, en complément de la convention de fonctionnement 2024-2028 co-signée par les 6 EPCI-FP de la plateforme de Blois, vient confirmer la maîtrise d'ouvrage des études et travaux spécifiques au système d'endiguement désigné à l'article 2 assurée par l'EP Loire et a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de cette maîtrise d'ouvrage.

Autant que de besoin, elle intègre les dispositions de la convention de mise à disposition des digues domaniales conclue avec l'Etat et les EPCI-FP concernés, se traduisant par la mise à disposition des ouvrages propriété de l'Etat inclus dans les systèmes d'endiguement définis sur le territoire dont il s'agit.

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_096_2025-DE

Article 2 – Système d'endiguement concerné

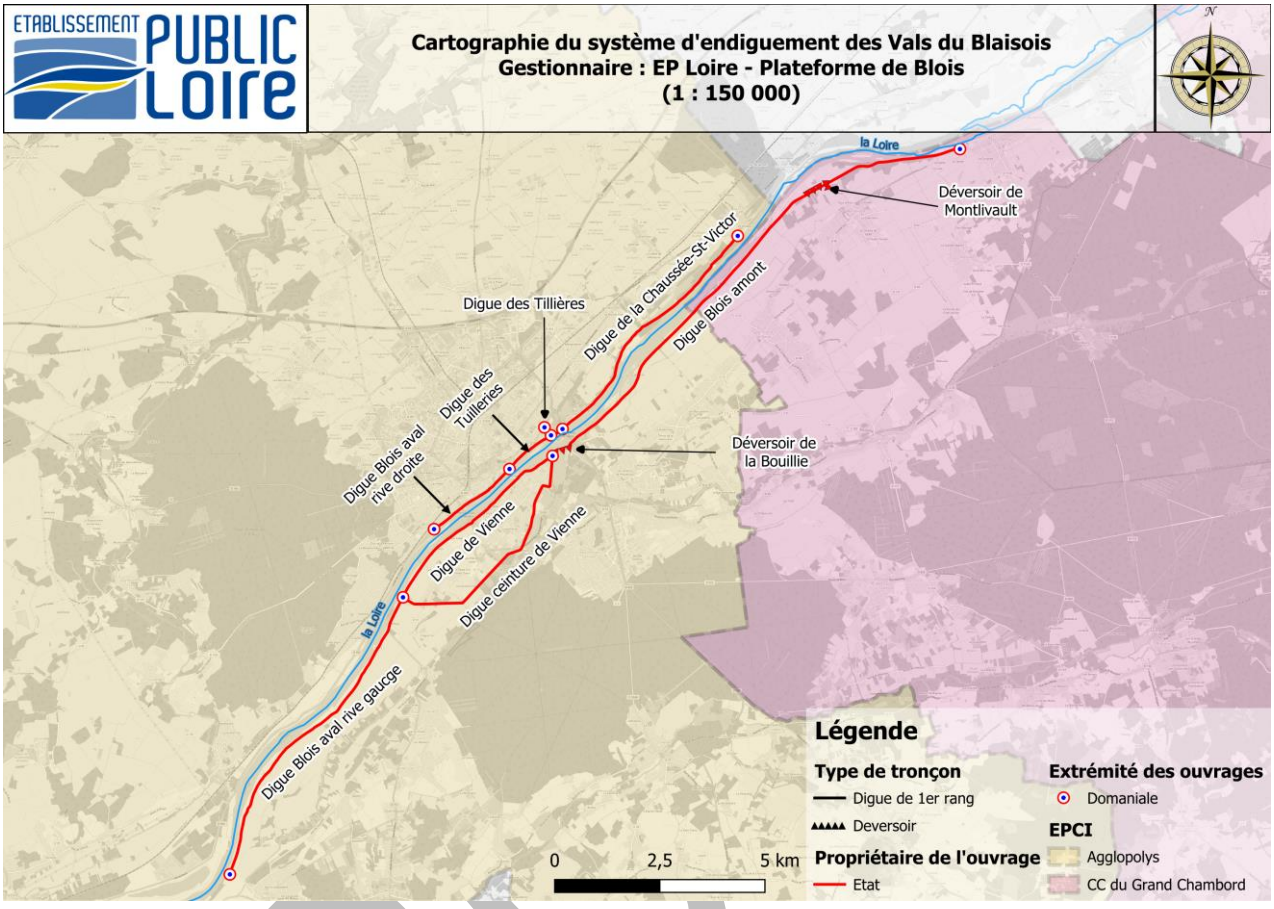

Système d'endiguement	Classe	EPCI - FP	Longueur (km)
Vals du Blaisois	B	Agglopolys	41,9
		CC du Grand Chambord	

Le système d'endiguement est composé des ouvrages cités dans le tableau ci-dessous, rattachant les digues à l'EPCI concerné :

	Tronçon	Linéaire (km)	EPCI
Rive Droite	Digue de la Chaussé Saint Victor	6,35	Agglopolys
	Digue des Tillières	0,25	
	Digue des Tuileries	1.60	
	Digue Blois rive droite aval	2,3	
Rive Gauche	Digue Blois amont	5,0	
		7,6	Grand Chambord
	Digue de Vienne	5,0	Agglopolys
	Digue Ceinture de Vienne	5,9	
	Digue Blois rive gauche aval	8,0	

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_096_2025-DE

Les informations faisant référence pour ce système d'endiguement sont celles figurant dans les autorisations correspondantes (ou à défaut les dossiers de demande de régularisation), au sens de l'article R 562-14 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Études et travaux sur les ouvrages hydrauliques

En tant que gestionnaire délégué du système d'endiguement des vals du Blaisois, l'Etablissement Public Loire a la charge de proposer aux EPCI-FP un Prévisionnel Pluriannuel d'Investissement. Les actions retenues pour la période 2025-2028 sont reprises dans cette convention. Elles ont pour objectif de fiabiliser ou de régulariser le système d'endiguement concerné.

Suite aux transferts successifs de gestion des digues, l'EP Loire a hérité de la finalisation des actions inscrites dans le Programme Global de Fiabilisation (PGF) du système d'endiguement du Blaisois (porté précédemment par la DDT41) à savoir :

- <u>Fiabilisation de l'ouvrage traversant du quai Amédée Content :</u> Cette action porte sur un ouvrage traversant situé en amont immédiat du pont Jacques Gabriel à Blois. Elle débutera par une étude qui permettra de déterminer la méthode pour le fiabiliser. L'étude se déroulera en 2025-2026 pour intervention qui reste à planifier.

- <u>OP3 - Élargissement du corps de la digue Blois amont :</u> Travaux planifiés pour 2028.

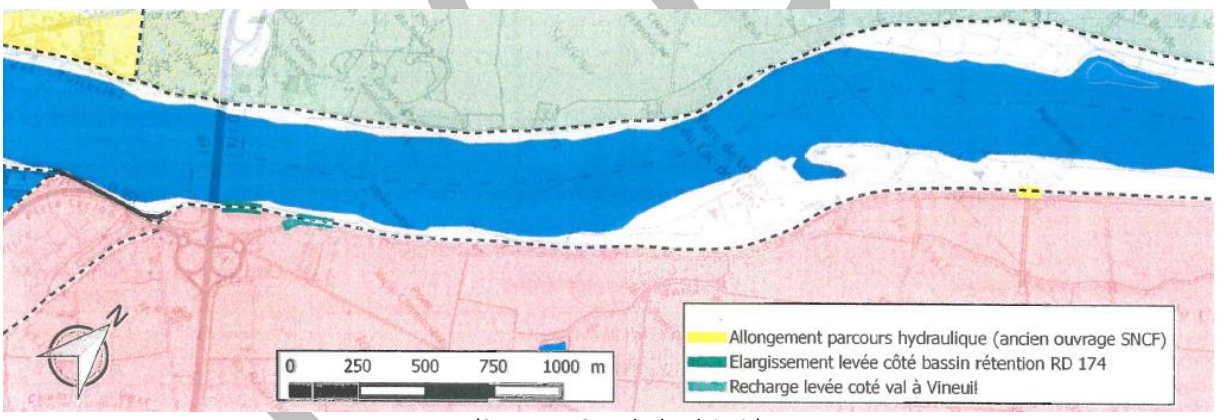

(Source : PGF Vals du Blaisois)

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_096_2025-DE

- <u>OP4 – Étanchéification de la digue Blois aval rive gauche :</u> Travaux planifiés pour 2028

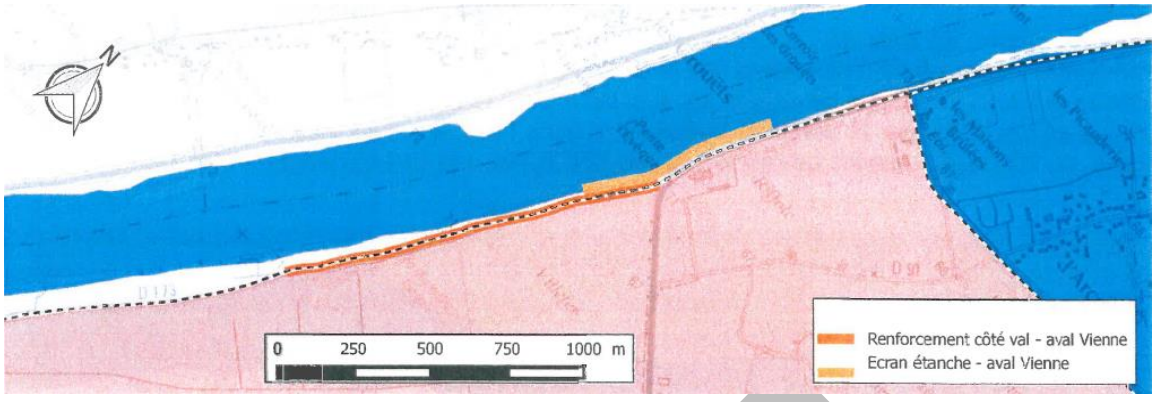

(Source : PGF Vals du Blaisois)

- <u>Etude de devenir de la Digue de la Chaussée-St-Victor :</u> Dès la rédaction du PGF du système d'endiguement, la DDT 41 avait relevé le coût financier prohibitif qu'une dévégétalisation de la digue entrainerai. En effet, la levée de la Chaussée-St-Victor possède un couvert arboré sur ses deux versants et sur la quasi-totalité de son linéaire. Ainsi, l'EP Loire maintient la proposition faite à l'époque de mener une étude pour déterminer quel scénario adopter dans la gestion de cette digue : dévégétalisation, neutralisation, maintien du niveau de protection actuel (T20). Ces scénarii auront à cœur d'intégrer tous les usages sur cette digue, en particulier la passerelle en cours de création par le Conseil Départemental du Loir-et-Cher.

Remarque : Les actions retenues concernent **uniquement le territoire d'Agglopolys**.

Le détail des opérations, le montant et la répartition pluriannuelle des dépenses correspondantes relevant de l'investissement, sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Opérations	Type	Coût total (TTC)	Coût 2025 (TTC)	Coût 2026 (TTC)	Coût 2027 (TTC)	Coût 2028 (TTC)
Diagnostic Fontis - Digue de la Chaussée-St-Victor	Etude & AMO	**30 000 €**	30 000 €	-	-	-
Traitement du fontis - Digue de la Chaussée-St-Victor	Travaux		Montants à déterminer par voie d'avenant à l'issue des études en cours			
Etude hydraulique quai Amédée Contant BLO_ETU_CONC	Etudes	**40 000 €**	20 000 €	20 000 €	-	-
Fiabilisation de l'ouvrage traversant quai Amédée Contant	Travaux		Montants à déterminer par voie d'avenant à l'issue des études en cours			
Etude de devenir de la Digue de la Chaussée-St-Victor BLO_ETU_TRANSP	Etudes	**50 000 €**	-	-	25 000 €	25 000 €
Aménagement de la Digue de la Chaussée-St-Victor	Travaux		Montants à déterminer par voie d'avenant à l'issue des études en cours			
PGF OP 3 - Élargissement du corps de la digue Blois amont BLO_TX_PGF_OP3	Etude et travaux	**400 000 €**	-	-	75 000 €	325 000 €
PGF OP 4 - Étanchéification de la digue Blois aval rive gauche BLO_TX_PGF_OP4	Etude et travaux	**1 000 000 €**	-	-	200 000 €	800 000 €
Total		**1 520 000 €**	**50 000 €**	**20 000 €**	**300 000 €**	**1 150 000 €**

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_096_2025-DE

Article 4 – Interventions d'urgence

En cas d'intervention urgente nécessaire (Intervention d'un bureau d'étude ou travaux), l'EPL peut engager les prestations correspondantes dans le respect du protocole ci-dessous.

Après information préalable des référents GEMAPI des EPCI sur les solutions à mettre en œuvre et leur ampleur, l'EP Loire pourra déclencher les interventions sans attendre de validation officielle des EPCI concernés.

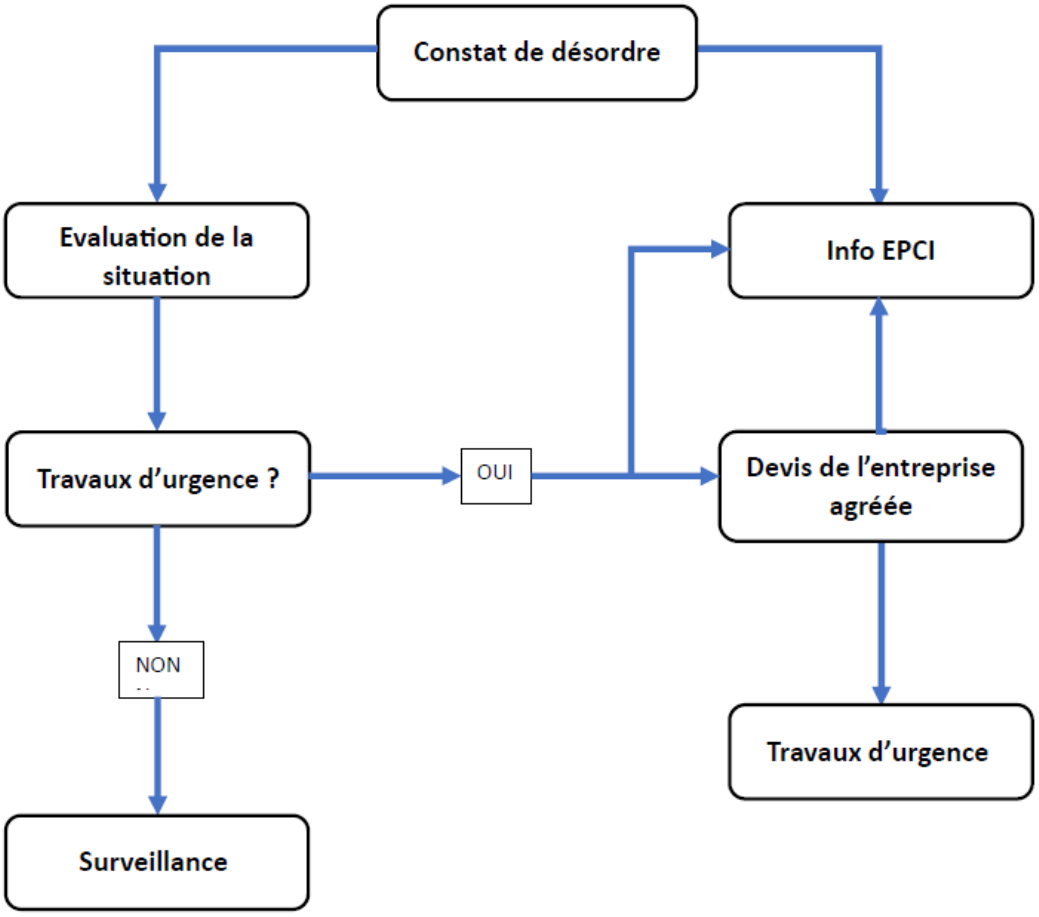

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_096_2025-DE

Article 5 – Modalités financières

5-1 Etudes et travaux

En ce qui concerne les dépenses d'études et de travaux sur les ouvrages hydrauliques décrites à l'article 3, chaque EPCI-FP a la charge des dépenses réalisées sur son territoire. Dans le cas présent, toutes les dépenses sont attribuées à 100% à la communauté d'agglomération de Blois : Agglopolys.

5-2 Interventions d'urgence

Pour les dépenses liées à d'éventuelles interventions d'urgence, les sommes seront appelées à l'euro par le délégataire auprès des délégants sur la base de la répartition indiquée ci-après :

Chaque EPCI-FP a la charge des dépenses réalisées sur son territoire, à l'exception des celles réalisées sur la digue Blois Amont pour laquelle la prise en charge sera assurée sur la base de la répartition (en %) indiquée dans le tableau ci-après, en application de la clé de financement retenue par les délégants.

				Clé de répartition	
	Tronçon	Linéaire (km)	EPCI	Agglopolys	Grand Chambord
Rive droite	Digue de la Chaussée- Saint-Victor	6.35	Agglopolys	100%	0%
	Digue des Tillières	0.25	Agglopolys	100%	0%
	Digue des Tuileries	1.60	Agglopolys	100%	0%
	Digue Blois rive droite aval	2.30	Agglopolys	100%	0%
Rive gauche	Digue Blois amont	5.00	Agglopolys	40%	60%
		7.60	Grand Chambord		
	Digue de Vienne	5.00	Agglopolys	100%	0%
	Digue ceinture de Vienne	5.90	Agglopolys	100%	0%
	Digue Blois rive gauche aval	8.00	Agglopolys	100%	0%

5-3 Flux financiers :

Les délégants verseront à l'EP Loire, sur la base des demandes de paiement émises par ce dernier, le montant intégral des opérations identifiées dans la présente convention (article 3). Aucun reste à charge ne pourra être supporté par l'EP Loire.

Au cours de l'exécution de l'opération, le délégataire effectue les demandes de subventions et les perçoit pour le compte des délégants. Les subventions ainsi perçues par le délégataire pour le compte des délégants sont reversées aux délégants lors de l'établissement du solde de la convention.

A titre indicatif, le montant des subventions attendues s'établit à 80 % des dépenses HT au titre du FPRNM auxquels s'ajoutera une soulte qui sera fixée par les instances de l'Etablissement Public Loire dans la limite de 20% des dépenses HT.

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_096_2025-DE

En début d'exécution de la convention, ainsi qu'au premier semestre de chacune des années civiles suivantes, les délégants verseront au délégataire une avance de 40 % des dépenses prévisionnelles de chacune des périodes annuelles.

A compter de 2026, avant la fin du 1er trimestre de chaque année le délégataire communiquera à chaque délégants le détail de l'exécution de l'opération en dépenses et recettes à l'appui de la liste des mandats payés et des titres émis.

Le solde, sera quant à lui établi à l'issue de la période d'exécution de la convention et après perception par l'EP Loire du solde des subventions octroyées le cas échéant (FPRNM, Fonds vert, …).

La subvention liée à l'étude hydraulique du quai Amédée Constant sera quant à elle restituée à Agglopolys dès perception du solde par l'EPL. Les autres subventions perçues par l'EP Loire pour le compte des EPCI sont reversées lors de l'établissement du solde de la convention.

Les sommes versées par l'EPCI à l'Etablissement Public Loire s'entendent TTC, le fonds de compensation sur la TVA sur ces dépenses d'investissement est perçu par l'EPCI sur la base des sommes qu'il déclare.

Année	**Avance**			**Solde**		
		Comptabilité EPCI	Comptabilité EPLoire		Comptabilité EPCI	Comptabilité EPLoire
2025	**40% du prévisionnel 2025**	Dépense compte de classe 2	Recette compte 458XX			
2026	**40 % du prévisionnel 2026**	Dépense compte de classe 2	Recette compte 458XX			
2027	**40 % du prévisionnel 2027**	Dépense compte de classe 2	Recette compte 458XX	Restitution de la subvention de l'étude hydraulique		
2028	**40 % du prévisionnel 2028**	Dépense compte de classe 2	Recette compte 458XX			
2029				Solde final avec restitution des subventions	Dépense : compte de classe 2 Subventions compte 13XX	Dépense 458xx

Tableau 5 : Schéma des flux financiers

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_096_2025-DE

Article 6 – Modalités de concertation et de suivi de la convention

Les modalités de concertation et de suivi de la présente convention sont régies par les dispositions de l'article 7 de la convention de délégation de gestion 2024-2028 de la plateforme de Blois.

Article 7 – Responsabilité

Dans le cadre de la délégation de compétence consentie à L'EP Loire par les EPCI-FP, celui-ci gère les ouvrages et réalise ses missions au nom et pour le compte de ces derniers qui, en application du cadre légal de la délégation de compétence, demeurent responsables de tout désordre. Les EPCI-FP répondent des risques, dommages et recours inhérents à l'existence des ouvrages, de leur exploitation, ainsi que des travaux à y réaliser. L'EP Loire reste responsable des risques et dommages du fait de l'activité de l'ensemble de ses services. L'Etablissement souscrit à ce titre une assurance « Responsabilités et risques annexes » qui couvre notamment les risques liés aux missions qu'il réalise sur les ouvrages dont il a reçu la délégation de gestion.

Article 8 – Durée, modifications, révision, résiliation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2028, pour ce qui concerne la réalisation des missions. Le solde financier interviendra dans un délai n'excédant pas 2 ans, soit avant le 31 décembre 2030.
Elle pourra être modifiée ou révisée par voie d'avenant entre les parties, à l'initiative de chacune d'entre elles.

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Pour ce qui concerne les délégants, cette dénonciation ne pourra intervenir qu'à l'unanimité.
Elle pourra être résiliée sous couvert d'un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation à l'initiative des délégants, ces derniers devront s'acquitter de l'ensemble des frais exposés par l'EP Loire avant l'expiration du préavis de 6 mois. A cet effet, dès réception de la demande de résiliation, l'EP Loire établira un état détaillé des dépenses engagées, qu'il transmettra pour règlement aux délégants. Ces derniers procèderont au paiement dans un délai maximal de 2 mois à compter de la réception de l'état détaillé.

Article 9 - Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à l'appréciation des tribunaux administratifs situés dans le ressort territorial du gestionnaire délégué.
En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et avant toute démarche contentieuse, les parties conviennent de tenter une médiation confidentielle d'une durée maximale de trois mois qui sera confiée à un médiateur diplômé de la Fédération Française des Centres de Médiation, choisi d'un commun accord ou proposé par le centre de médiation.
En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_096_2025-DE

Fait à Orléans en 3 exemplaires, le

Pour l'Établissement public Loire
Daniel FRÉCHET Président

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_096_2025-DE

Pour Agglopolys – Communauté d'agglomération de Blois
Christophe DEGRUELLE Président

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_096_2025-DE

Pour la Communauté de communes du Grand Chambord
Gilles CLÉMENT Président

PROJET